

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVEM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2008, présentée par la SOCIETE CIVEM, dont le siège est (.../...); la SOCIETE CIVEM demande au tribunal de prononcer le dégrèvement des cotisations de contribution des patentes auxquelles elle a été assujettie à concurrence des sommes de 134 234 F.CFP pour l'année 2002, 217 277 F.CFP pour l'année 2003, 184 234 F.CFP pour l'année 2004, et 191 109 F.CFP pour l'année 2007 ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 février 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de M. Bresso, gérant de la SOCIETE CIVEM,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux. » ; et qu'aux termes de l'article 1106 du même code : « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard les 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidation ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation » ;

Considérant en premier lieu que la réclamation contentieuse adressée par la SOCIETE CIVEM aux services fiscaux, reçue le 24 octobre 2007, tendait à la réduction ou au dégrèvement d'impositions mises en recouvrement les 31 octobre 2002, 2003 et 2004 ; qu'il suit des dispositions précitées, ainsi que l'oppose à bon droit l'administration, qu'à la date de la réclamation la société était forclosée à contester ces impositions ; que les conclusions de la requête visant lesdites années 2002 à 2004 ne peuvent ainsi qu'être rejetées ;

Considérant en second lieu que la réclamation reçue par le service le 24 octobre 2007 ne visait nullement la contribution aux patentes au titre de l'année 2007 ; que l'administration fait valoir sans qu'il y soit répliqué qu'aucune réclamation ne lui a été adressée par la société pour 2007 ; que dès lors les conclusions de la requête visant l'année 2007 sont également irrecevables ;

Considérant qu'ainsi la requête de la SOCIETE CIVEM ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE CIVEM est rejetée.